



Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une route forestière de 175 m sur le territoire de la commune de La Porte du Der (52)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de La Porte du Der (52), relative au un projet de création d'une route forestière de 175 m sur le territoire de la commune de La Porte du Der, reçue et considérée complète, le 23 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet consistant à créer une route empierrée de 3,5 m de large sur 175 mètres de long, avec une place de retournement, au sein du massif boisé de la forêt communale, à des fins d'amélioration de l'exploitation forestière ;

Considérant la faible surface concernée, relativement au massif boisée dont elle fait partie ;

Considérant la situation du projet dans la zone humide protégée par la convention de Ramsar « Etangs de la Champagne humide » susceptible d'accueillir des espèces protégées animales et végétales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de la mise en œuvre de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une route forestière de 175 m avec une place de retournement, sur le territoire de la commune de La Porte du Der (52), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Grand Est.

Strasbourg, le **14 DEC. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service évaluation environnementale,

Vincent MATHIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand Est
5, Place de la République
67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY